

# Journal officiel

## des Communautés européennes

19<sup>e</sup> année n° L 94

9 avril 1976

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 811/76 du Conseil, du 6 avril 1976, portant autorisation temporaire de certains régimes de quotas de capture dans le secteur de la pêche 1
- ★ Règlement (CEE) n° 812/76 du Conseil, du 6 avril 1976, fixant, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses . . . . . 2
- ★ Règlement (CEE) n° 813/76 du Conseil, du 6 avril 1976, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1976/1977 . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 814/76 du Conseil, du 6 avril 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 en ce qui concerne le régime d'aide pour le lin . . . . . 4
- ★ Règlement (CEE) n° 815/76 du Conseil, du 6 avril 1976, prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b) . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 816/76 du Conseil, du 8 avril 1976, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de thons destinés à la fabrication industrielle 7
- Règlement (CEE) n° 817/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 818/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 819/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 820/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . . 14

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 821/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .	16
★ Règlement (CEE) n° 822/76 de la Commission, du 7 avril 1976, relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie . . . . .	19
★ Règlement (CEE) n° 823/76 de la Commission, du 7 avril 1976, relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire à certains éleveurs de vers à soie . . . . .	21
★ Règlement (CEE) n° 824/76 de la Commission, du 8 avril 1976, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2320/74 . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 825/76 de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . .	27
Règlement (CEE) n° 826/76 de la Commission, du 8 avril 1976, rectifiant le règlement (CEE) n° 705/76, du 29 mars 1976, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour animaux . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 827/76 de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	31
Règlement (CEE) n° 828/76 de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	33
Règlement (CEE) n° 829/76 de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	35
Règlement (CEE) n° 830/76 de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	36
Règlement (CEE) n° 831/76 de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	37

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 76/364/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mars 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3335/75 . . . . . 39

#### 76/365/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mars 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3336/75 . . . . . 40

(Suite p. 3 de la couverture.)

**Sommaire (suite)**

76/366/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mars 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 318/76 . . . . . 41

76/367/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mars 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 358/76 . . . . . 42

76/368/CECA :

★ Décision de la Commission, du 30 mars 1976, autorisant l'acquisition de 75 % du capital de Walter Blume GmbH par la British Steel Corporation . . . . . 44

76/369/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1976, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 . . . . . 46

76/370/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1976, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de butter oil acheté sur le marché de la Communauté dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 501/76 . . . . . 47

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 811/76 DU CONSEIL****du 6 avril 1976****portant autorisation temporaire de certains régimes de quotas de capture dans le secteur de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que les ressources halieutiques de la mer seraient considérablement menacées par des prises incontrôlées; que le développement rationnel de la production des produits de la pêche risquerait d'être perturbé si les quantités des apports n'étaient pas limitées;

considérant que, à cette fin, plusieurs États membres ont conclu des engagements internationaux visant à limiter les prises de leurs flottes de pêche;

considérant que, afin d'éviter, dans l'attente d'une réglementation définitive relative à la limitation sur le plan communautaire de la production dans ce secteur,

tout doute sur la légalité des mesures nationales, il y a lieu d'autoriser les États membres, pour la période nécessaire à l'établissement d'une telle réglementation, à maintenir temporairement les régimes de capture découlant d'engagements internationaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les États membres sont autorisés à limiter les captures de leurs flottes de pêche conformément aux engagements internationaux conclus ou à conclure.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

---

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 5 avril 1976 (non encore paru au Journal officiel).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 812/76 DU CONSEIL**

du 6 avril 1976

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées; que ce montant doit être identique pour les deux prix;

considérant que ces majorations, égales pour tous les mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêts constatés dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices;

considérant que, compte tenu des exigences indiquées ci-dessus, il convient de fixer les majorations mensuelles pour la campagne 1976/1977 à un niveau

supérieur à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1975/1976 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1976/1977, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,304 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

*Article 2*

1. Pour la campagne de commercialisation 1976/1977, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,355 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 813/76 DU CONSEIL**

du 6 avril 1976

**fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1976/1977**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive doivent être majorés mensuellement pendant dix mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; que le montant de chaque majoration doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des dix mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêt existant dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais de

stockage en fonction du coût de magasinage de l'huile dans les locaux appropriés et du coût de la manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être calculés par référence à un prix moyen de l'huile d'olive valable dans les zones productrices,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1976/1977, le montant des majorations mensuelles visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 est fixé à 1,12 unité de compte pour 100 kilogrammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

*Par le Conseil**Le président*

J. HAMILIUS

---

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 814/76 DU CONSEIL

du 6 avril 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 en ce qui concerne le régime d'aide pour le lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(3)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion <sup>(4)</sup>, il est institué une aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté; que, compte tenu des caractéristiques du lin destiné principalement à la production de fibres, ainsi que du chanvre, il a été prévu pour cette aide un système de fixation forfaitaire par hectare; que, compte tenu de l'importance réduite du lin destiné principalement à la production de graines, ce régime d'aide a été également rendu applicable à ce produit;

considérant que la production de graines de lin présente depuis quelques années un intérêt croissant pour la Communauté; que, dans ces conditions, il convient de prévoir un régime de soutien qui soit mieux adapté aux caractéristiques du produit en question et qui permette le développement de cette production; qu'il y a lieu en conséquence de limiter le système d'aide forfaitaire au lin destiné principalement à la production de fibres, ainsi qu'au chanvre;

considérant que, lors de la fixation du montant de l'aide forfaitaire à l'hectare pour le lin, il y a lieu de tenir compte du régime prévu pour les graines de lin;

considérant qu'il convient de préciser que les règles générales du régime d'aide à arrêter en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 doivent notamment comporter des mesures de contrôle du droit à l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.*« Article 4*

1. Il est institué une aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme pour chacun de ces produits dans toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficieensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de la production. À cette fin, la Commission présente chaque année au Conseil un rapport lui permettant d'apprécier ces éléments et leur évolution provisoire.

Lors de la fixation de ce montant, il est tenu compte également

— pour le lin et le chanvre :

du prix des fibres de lin et de chanvre pratiqué sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents,

— pour le lin :

du prix d'objectif des graines de lin,

— pour le chanvre :

du prix des graines de chanvre pratiqué sur le marché mondial.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article, et notam-

ment celles concernant le contrôle du droit à l'aide.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1976/1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 815/76 DU CONSEIL**

du 6 avril 1976

**prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 667/76<sup>(1)</sup> a suspendu jusqu'au 15 avril 1976 les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A III b);

considérant que les difficultés d'approvisionnement de la Communauté subsistent pour ces produits; qu'il convient donc de proroger la suspension pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 288/76 du Conseil, du 9 février 1976, portant suspension totale et temporaire des droits du tarif douanier commun pour

les plants de pommes de terre de la sous-position 07.01 A I et les pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a)<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 667/76, la date du 15 avril 1976 est remplacée par celle du 25 avril 1976 pour ce qui concerne les pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a).

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 128/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b)<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 667/76, la date du 30 avril 1976 est remplacée par celle du 30 juin 1976.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

<sup>(1)</sup> JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 14 du 23. 1. 1976, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 816/76 DU CONSEIL**

du 8 avril 1976

**arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de thons destinés à la fabrication industrielle**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 460/75 <sup>(2)</sup>, la Commission a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation en France de thons destinés à la fabrication industrielle, et qu'elle a prorogé ces mesures en dernier lieu jusqu'au 31 mars 1976 par le règlement (CEE) n° 3375/75 <sup>(3)</sup>;

considérant que la République française a demandé à la Commission, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 de proroger ces mesures de sauvegarde au-delà du 31 mars 1976, et que la Commission, par sa décision du 31 mars 1976, a rejeté cette demande;

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 100/76, l'État membre concerné a déféré au Conseil, le 2 avril 1976, la décision arrêtée par la Commission;

considérant que le Conseil estime qu'une prorogation des mesures de sauvegarde existantes s'impose pour une courte durée, compte tenu de la persistance, sur le marché français du thon, des perturbations graves qui avaient justifié ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La mise en libre pratique en France des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 (sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun) et originaires des pays tiers est suspendue jusqu'au 30 avril 1976.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 51 du 27. 2. 1975, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 43.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 817/76 DE LA COMMISSION****du 8 avril 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	42,14
10.01 B	Froment dur	69,56 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	46,86 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	31,31
10.04	Avoine	31,70
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,40 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	11,26
10.07 B	Millet	29,47 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	40,58 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	70,86
11.01 B	Farine de seigle	77,48
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	118,39
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	75,18

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 818/76 DE LA COMMISSION**  
**du 8 avril 1976**

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3058/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2832/75 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,43
10.02	Seigle	0	1,99	1,99	1,99
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,20	1,20	1,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7	4 <sup>e</sup> term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 819/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 3386/75 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3386/75, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(3) JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 10.





## RÈGLEMENT (CEE) N° 820/76 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1976

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup> ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(5)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3320/75 <sup>(7)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;

que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.<sup>(7)</sup> JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 32.

visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,25 unité de compte,

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 821/76 DE LA COMMISSION**  
**du 8 avril 1976**

**fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 585/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 760/76<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 585/76 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73<sup>(5)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 12 avril 1976 à l'importation en provenance des pays tiers (1)

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	44,352 (b)  44,352  — 44,352 (b)	51,460 (b)  — 51,460 51,460 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	84,269 67,415 101,123          — 84,269       — 67,415	97,774 78,219 117,329          97,774 97,774       78,219 78,219

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	117,329
	bbb) autres	101,123	117,329
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	126,403 144,588	146,661 167,760
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	126,403	146,661
	2. désossées	144,588	167,760

(<sup>1</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, modifié par le règlement (CEE) n° 3329/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 822/76 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1976

relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 707/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie (1), et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 707/76 prévoit la reconnaissance de groupements qui justifient d'une activité économique suffisante; qu'il convient de préciser cette condition, tout en admettant la possibilité de dérogation pour les régions à faible production;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions relatives à la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance, en précisant notamment les informations devant être fournies lors de la demande;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés la publication, au début de chaque année, de la liste des groupements qui ont été reconnus au cours de l'année précédente et de ceux dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour être reconnu, un groupement doit comprendre au moins 500 éleveurs qui mettent en œuvre ou s'engagent à mettre en œuvre pendant la campagne dans laquelle la reconnaissance a lieu au moins 2 500 boîtes.

2. Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (2), modifié en

(1) JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (3), un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à reconnaître, dans une région de faible production, un groupement ne répondant pas aux conditions définies au paragraphe 1.

*Article 2*

Lors de la demande de reconnaissance, les documents et informations suivants sont présentés :

- a) les statuts ;
- b) l'indication des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte du groupement ;
- c) l'indication des activités justifiant la demande de reconnaissance ;
- d) la preuve que les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont respectées ;
- e) les règles établies en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 707/76, et notamment celles relatives au séchage des cocons.

*Article 3*

1. Les États membres décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

2. La reconnaissance d'un groupement est retirée si les conditions prévues pour la reconnaissance ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications erronées. La reconnaissance est retirée avec effet rétroactif si le groupement l'a obtenue ou en bénéficie frauduleusement.

3. Les États membres exercent un contrôle permanent sur le respect des conditions de reconnaissance par les groupements reconnus.

*Article 4*

1. Lorsque un État membre accorde, refuse ou retire la reconnaissance à un groupement, il en informe la Commission dans un délai de deux mois, en indiquant les motifs de refus d'une demande ou d'un retrait de la reconnaissance.

(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

2. Au début de chaque année, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la liste des groupements reconnus au cours de l'année précédente, ainsi que de ceux dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 823/76 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1976

relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire à certains éleveurs de vers à soie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 708/76 du Conseil, du 25 mars 1976, instaurant une aide supplémentaire dans le secteur des vers à soie pour la campagne 1976/1977<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 708/76, l'aide supplémentaire n'est octroyée que pour les boîtes de graines qui répondent à certaines conditions; qu'il convient de retenir les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie<sup>(2)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 708/76, les États membres doivent instituer un régime de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci; que, en conséquence, les demandes d'aide à présenter doivent comporter un minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle;

considérant que, dans ce même but, il est indiqué de prévoir que les groupements tiennent une comptabilité matières comportant les données nécessaires pour vérifier l'exactitude des demandes d'aide;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement du montant de l'aide;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968<sup>(3)</sup>, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération;

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné;

considérant que le fait générateur du droit à l'aide supplémentaire pour certains éleveurs de vers à soie intervient lors de la livraison des cocons au groupement du producteur; que la date de livraison est très proche de la date du dépôt de la demande de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 qui a été retenue pour la définition du fait générateur de ladite aide; que, pour assurer l'application uniforme des deux régimes d'aide pour les vers à soie il convient de retenir, lors du calcul du montant de l'aide supplémentaire en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la date de dépôt de la demande de cette aide;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'aide supplémentaire visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 708/76 est accordée dans les conditions définies aux articles suivants.

*Article 2*

L'aide supplémentaire n'est octroyée que

— si les boîtes répondent aux conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/73 de la Commission, du 18 avril 1973, relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 683/74<sup>(6)</sup>,

et

— si les cocons produits à partir de ces boîtes ont été livrés au groupement pendant la période au cours de laquelle il est reconnu.

<sup>(5)</sup> JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 83 du 28. 3. 1974 p. 13.



*Article 3*

1. La demande d'aide supplémentaire est présentée au plus tard le 30 novembre 1976 par des groupements

— reconnus,  
— ou dont la demande de reconnaissance est en instance auprès de l'État membre concerné.

2. Chaque groupement ne peut présenter qu'une seule demande pour l'ensemble de ses adhérents.

3. L'État membre verse le montant de l'aide au groupement dans les quatre mois suivant celui du dépôt de la demande d'aide, à condition que ce groupement ait obtenu la reconnaissance.

*Article 4*

1. La demande d'aide supplémentaire comporte au moins :

— le nom et l'adresse du groupement,  
— la signature de la ou des personnes habilitées,  
— les noms, prénoms et adresses des membres du groupement pour lesquels cette aide est demandée,  
— la quantité de cocons produits pendant la campagne 1976/1977 livrés au groupement ainsi que la ou les dates de leur livraison,  
— le cas échéant, l'autorisation accordée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, sous b), premier tiret, du règlement (CEE) n° 707/76 <sup>(1)</sup>.

2. La demande d'aide supplémentaire est assortie des copies de la demande de l'aide visée à l'article 3

du règlement (CEE) n° 845/71 ainsi que des autres documents présentés, en vue de l'octroi de cette aide, par chacun des membres visés au paragraphe précédent.

*Article 5*

1. Les groupements tiennent une comptabilité matières dans laquelle sont indiqués au moins :

— la quantité de cocons reçus en précisant le nom de l'éleveur-fournisseur et la date d'entrée,  
— la quantité de cocons commercialisés en indiquant le nom du réceptionnaire et la date de livraison,  
— le cas échéant les quantités de cocons en stock,  
— le cas échéant, la quantité de cocons transformés en indiquant la quantité de produits transformés livrés ou stockés.

2. Les États membres soumettent les groupements à un contrôle permettant de vérifier la correspondance entre les indications de la comptabilité matières et celles figurant dans la demande d'aide supplémentaire.

*Article 6*

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide supplémentaire pour certains éleveurs de vers à soie est considéré comme intervenu à la date de dépôt de la demande d'aide.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 824/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2320/74**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/76<sup>(4)</sup>, fixe un tel prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 31 octobre 1975; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter cette date jusqu'au 31 décembre 1975 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention au cours de ces derniers mois;

considérant qu'il y a en outre lieu d'adapter les prix de vente de viande bovine détenue par les organismes

d'intervention aux nouvelles conditions régissant le marché de la viande bovine;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du « 31 octobre 1975 » figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par la date du « 31 décembre 1975 ».

*Article 2*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

(3) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.

(4) JO n° L 26 du 31. 1. 1976, p. 58.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits  
 Verkaufspreise in Rechnungseinheiten je 100 kg des Erzeugnisses  
 Prezzi di vendita in unità di conto per 100 kg di prodotti  
 Verkoopprijzen in rekeneenheden per 100 kg produkt  
 Selling price in units of account per 100 kg of product  
 Salgssummen i regningsenheder pr. 100 kg af produkterne

## DEUTSCHLAND

— *Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	111,086
Ochsen A	109,199
Kühe B	85,542

— *Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	157,286
Ochsen A	154,616
Kühe B	121,121

## BELGIQUE

— *Quartiers avant, découpe droite à 8 ou à 10 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	108,528
Génisses 55 %	105,137
Taureaux 55 %	106,832
Vaches 55 %	94,962

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 ou à 3 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	148,548
Génisses 55 %	145,635
Taureaux 55 %	147,091
Vaches 55 %	131,072

## DANMARK

— *Forfjerdinger, udsåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdingeren af :*

Kvier 1	86,709
Stude 1	87,827
Tyre P	92,862
Ungtyre 1	100,694
Køer med kalv 1	79,996
Køer 1	78,877

— *Bagfjerdinger, udsåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler» af :*

Kvier 1	132,599
Stude 1	134,522
Tyre P	142,209
Ungtyre 1	154,220
Køer med kalv 1	122,511
Køer 1	120,589

## FRANCE

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Bœufs R, A, N	103,563
Jeunes bovins R, A, N	100,787
Vaches A, N	91,073

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*

Bœufs R, A	163,880
Bœufs N	148,934
Jeunes bovins R, A	157,920
Jeunes bovins N	146,704
Vaches A	149,064
Vaches N	135,036

## IRELAND

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Heifers 2	82,724
Steers 1	86,921
Steers 2	86,921
Cows 1	73,109

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Heifers 2	113,678
Steers 1	119,414
Steers 2	119,414
Cows 1	100,474

## ITALIA

— *Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :*

Vitelloni 1	113,016
Vitelloni 2	106,906
Vacche 1	89,599
Vacche 2	75,343

— *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :*

Vitelloni 1	165,266
Vitelloni 2	156,521
Vacche 1	131,163
Vacche 2	109,303

## NEDERLAND

— *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	99,848
Stieren, 1e kwaliteit	106,771
Stieren, 2e kwaliteit	106,771

— *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	141,375
Stieren, 1e kwaliteit	151,178
Stieren, 2e kwaliteit	151,178

## UNITED KINGDOM

## A. Great Britain

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Steers M	99,374
Steers H	98,390
Heifers M/H	97,406

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Steers M	137,217
Steers H	135,859
Heifers M/H	134,500

**B. Northern Ireland**— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from:*

Steers L/M	98,390
Steers L/H	96,601
Steers T	97,324
Heifers T	94,117

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*

Steers L/M	135,859
Steers L/H	133,388
Steers T	134,386
Heifers T	129,960

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 825/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n°

654/76<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 670/76<sup>(8)</sup>; que, pour la livre anglaise, la livre irlandaise et la lire italienne l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 31 mars au 6 avril 1976 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 12 avril 1976, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 654/76 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 79 du 25. 3. 1976, p. 29.

(8) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 9.

## ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1003 (a) + 0,0750 (b)	- 0,1003 (a) - 0,0750 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			-	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	0,0832
— récoltées en France			-	0,1356
— récoltées au Danemark			-	0,1003
— récoltées en Irlande			-	0,2191
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2304
— récoltées en Italie			-	0,2765
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0198 (a) + 0,0140 (b)	- 0,0198 (a) - 0,0140 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			0,0908	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0571
— récoltées au Danemark			-	0,0198
— récoltées en Irlande			-	0,1476
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1605
— récoltées en Italie			-	0,2108
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en Allemagne			0,1115	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0202	-
— récoltées en France			-	0,0393
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,1315
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1446
— récoltées en Italie			-	0,1958
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0410 (a) - 0,0410 (b)	+ 0,0410 (a) + 0,0410 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			0,1569	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0606	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0410	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0960
— récoltées en Italie			-	0,1096
			-	0,1630

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,1690 (a) — 0,1690 (b)	+ 0,1690 (a) + 0,1690 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2993	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1912	—
— récoltées en France			0,1231	—
— récoltées au Danemark			0,1690	—
— récoltées en Irlande			0,0153	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0600
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1514 (a) — 0,1297 (b)	+ 0,1514 (a) + 0,1297 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2805	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1732	—
— récoltées en France			0,1062	—
— récoltées au Danemark			0,1514	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0151
— récoltées en Italie			—	0,0741
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,2435 (a) — 0,1776 (b)	+ 0,2435 (a) + 0,1776 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,3822	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,2671	—
— récoltées en France			0,1947	—
— récoltées au Danemark			0,2435	—
— récoltées en Irlande			0,0800	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0638	—
— récoltées en Italie			—	—

(1) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1976.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 826/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**rectifiant le règlement (CEE) n° 705/76, du 29 mars 1976, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ont été fixés par le règlement (CEE) n° 705/76<sup>(3)</sup>; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée

dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de « 27,07 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 705/76 au regard de la sous-position tarifaire 23.07 B I b) 1 dans la colonne « pays tiers » est remplacé par le montant de « 27,17 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 32.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 827/76 DE LA COMMISSION****du 8 avril 1976****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 735/76<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 735/76,

aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 735/76, modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 25.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose <sup>(1)</sup>
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. Sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	  0,0350 0,0350 0,0350
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	   0,0350

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 828/76 DE LA COMMISSION****du 8 avril 1976****modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/76<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 714/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 714/76 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3330/74, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

---

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	3,50
	Sucre brut :	1,35
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$3,50 \times \frac{S}{100}$ <sup>(1)</sup>
	Mélasses, même décolorées :	—

---

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 829/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 809/76 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.<sup>(4)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	8,00
	II. Sucres bruts	4,51 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	8,00
	II. Sucres bruts	4,51 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 830/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à  
l'importation pour les sirops et certains autres produits  
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 734/76<sup>(3)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 734/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de base du prélèvement  
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à  
l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,  
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0800 unité  
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 23.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 831/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3058/75 <sup>(2)</sup> et notamment son  
article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 668/75 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12  
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-  
tion des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 704/  
76 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 810/76 <sup>(6)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par  
tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 <sup>(7)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75 <sup>(8)</sup> et fixés à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 704/76, modifié sont  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.  
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.  
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.  
(5) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 25.  
(6) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 32.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.  
(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F <sup>(2)</sup>	35,08	32,58
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	35,08	32,58
11.02 E II e) 1 <sup>(2)</sup>	60,33	55,33
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	35,08	32,58
11.08 A II	53,53	28,03

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3335/75

(76/364/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 3335/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones VI et VII (4), modifié par le règlement (CEE) n° 241/76 (5), et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3335/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication (6) qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 285 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3335/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 3335/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 30 000 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 25 mars 1976, à 37 unités de compte par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975 p. 1

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 16

(5) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 9.

(6) JO n° C 295 du 23. 12. 1975, p. 4.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1976

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3336/75**

(76/365/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 3336/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3336/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour l'orge a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication <sup>(5)</sup> qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 775 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3336/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3336/75, l'adjudication est attri-

buée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>; que les quantités d'orge faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 53 000 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 25 mars 1976, à 27 unités de compte par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° C 295 du 23. 12. 1975, p. 6.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1976

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 318/76**

(76/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 318/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones II et III<sup>(4)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 318/76, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication<sup>(5)</sup> qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 350 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 318/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 318/76, l'adjudication est attri-

buée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 15 000 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 25 mars 1976, à 35 unités de compte par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 8.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1976

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 358/76**

(76/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 *bis*,vu le règlement (CEE) n° 358/76 de la Commission, du 19 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11,considérant que, par le règlement (CEE) n° 358/76, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication <sup>(6)</sup> qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 25 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 358/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 366/67/CEE; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 358/76, l'adjudication est

attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>, que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 40 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixée, sur base des offres déposées pour le 25 mars 1976, à 88,13 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale, les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.<sup>(5)</sup> JO n° L 44 du 20. 2. 1976, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° C 41 du 21. 2. 1976, p. 5.

*ANNEXE***Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1<sup>er</sup>**

1 FB	: 0,0205519	unité de compte
1 Dkr	: 0,131956	unité de compte
1 DM	: 0,310580	unité de compte
1 Fl	: 0,298056	unité de compte
1 FF	: 0,170552	unité de compte
1 £	: 1,54109	unité de compte
1 Lit	: 0,000927595	unité de compte

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1976

**autorisant l'acquisition de 75 % du capital de Walter Blume GmbH par la British Steel Corporation**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/368/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66,

vu la décision n° 24-54 de la Haute Autorité, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 1 du traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise <sup>(1)</sup>,

vu la demande présentée par la British Steel Corporation, Londres, le 5 décembre 1975, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir 75 % du capital de Walter Blume GmbH, Stuttgart,

après avoir recueilli les observations du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la British Steel Corporation, Londres (BSC), est une entreprise au capital social de 500 000 000 livres sterling qui exerce une activité de production dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 80 du traité et contrôle également des entreprises qui échappent à l'application de l'article 80 ;

considérant que la British Steel Corporation (International) Ltd (BSC International) est une filiale à 100 % de la BSC chargée de la gestion et de la promotion des activités de la BSC hors du Royaume-Uni ; que la BSC a la possibilité d'exercer son contrôle sur la BSC International au sens de la décision n° 24-54 ; que, dès lors, la BSC et la BSC International sont concentrées au sens de l'article 66 paragraphe 1 du traité ;

considérant que Walter Blume GmbH, Stuttgart (Blume) est une entreprise de distribution de produits sidérurgiques au sens de l'article 80 du traité, ayant un capital social de 4 500 000 marks allemands ;

considérant que la BSC International se propose d'acquérir 75 % du capital social de Blume ;

considérant que l'opération en cause assurera à la BSC International le contrôle de Blume et conduira par conséquent à une concentration entre BSC et Blume ;

considérant que, en 1974, la BSC a vendu, en république fédérale d'Allemagne, 36 000 tonnes de produits sidérurgiques dont 23 000 tonnes de tôles de moins de 3 millimètres et 13 000 tonnes de tôles de 3 millimètres et plus ; que ces livraisons sont inférieures à 0,50 % de la consommation allemande de ces produits ;

considérant que, en 1974, le volume d'affaires de Blume a été de 300 000 tonnes de tôles de toutes épaisseurs ; que 200 000 tonnes ont été des ventes de magasin alors que 100 000 tonnes ont fait l'objet de ventes directes ;

considérant que le réseau de distribution de Blume compte, en république fédérale d'Allemagne, quinze bureaux de vente dont les régions principales d'activité sont la Ruhr et le Sud-Ouest ; que les ventes à l'exportation de Blume sont négligeables ; que le marché allemand des tôles peut donc être considéré comme le marché en cause ; que, bien que la BSC soit un des plus grands producteurs de tôles dans la Communauté, l'opération en cause ne lui donnera pas de possibilités additionnelles de production ; que les producteurs allemands eux-mêmes fournissent, soit directement, soit par l'intermédiaire des négociants, la plus grande partie de ce marché ;

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, il existe de nombreux négociants stockistes, qu'ils soient liés à des producteurs ou bien indépendants ; que le volume global de leurs ventes de produits sidérurgiques a été, en 1974, de l'ordre de 8 000 000 de tonnes ; que Blume, avec 200 000 tonnes, ne détient qu'une part de 2,5 % des ventes des négociants stockistes allemands ; que, sur le marché allemand des tôles fortes et moyennes, la part de marché de Blume est de l'ordre de 7 % alors qu'elle est de 3 % sur le marché des tôles fines ;

considérant que la part du marché allemand de Blume en ce qui concerne les ventes directes (Streckengeschäft) est inférieure à 1 % ;

<sup>(1)</sup> JO CECA n° 9 du 11. 5. 1954, p. 345.

considérant que l'opération envisagée donnera à la BSC la possibilité de mieux pénétrer sur le marché allemand des produits sidérurgiques en utilisant le réseau de distribution de Blume; que l'introduction dans le marché des produits d'une entreprise jusqu'alors pratiquement absente aura pour effet d'y renforcer la concurrence;

considérant que, dans ces conditions, l'acquisition de Blume par la BSC International ne donnera pas aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché des produits plats;

considérant que la BSC fournit actuellement à Blume en moyenne 8 000 tonnes de tôles de 3 millimètres et plus par an; que, dans l'hypothèse où, à la suite de l'opération envisagée, la BSC assurerait la totalité des approvisionnements en produits sidérurgiques de Blume, cela ne représenterait que 7,5 % de l'ensemble de ses livraisons de tôles; qu'il est cependant prévu qu'au moins 40 % des approvisionnements de Blume s'effectuent ailleurs qu'auprès de la BSC;

considérant que, dans ces conditions, l'opération en cause ne donnera pas aux entreprises intéressées le pouvoir d'échapper, notamment en établissant une

position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence du traité;

considérant que, en conséquence, l'opération envisagée répond aux conditions d'autorisation définies à l'article 66 paragraphe 2 et peut donc être autorisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acquisition de 75 % du capital de Walter Blume GmbH par la British Steel Corporation est autorisée.

*Article 2*

La British Steel Corporation, Londres, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1976.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1976

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(76/369/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/76<sup>(4)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la vingt-troisième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 4,817 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5

(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 11.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1976

**relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de butter oil acheté sur le marché de la Communauté dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 501/76**

(76/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 501/76 de la Commission, du 5 mars 1976, relatif à la répétition d'une adjudication pour la fourniture de butter oil acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'Unicef au titre de l'aide alimentaire au Bangla Desh<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication la fourniture de 600 tonnes de butter oil fabriqué à partir de matières grasses butyriques d'origine communautaire et ne provenant pas de stocks publics ;considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2660/75 de la Commission, du 20 octobre 1975, relatif aux adjudications pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial, de butter oil acheté sur le marché de la Communauté<sup>(4)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 501/76 sont fixés comme suit :

- lot A : 593 059 unités de compte,
- lot B : 593 059 unités de compte,
- lot C : 595 559 unités de compte.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 21. 10. 1975, p. 11.